

MISUKASE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** MISUKASE
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Société d'investissement à capital variable (ci-après ; la « SICAV ») de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** SICAV créée le 15 mars 2010 pour une durée de 99 ans
SICAV agréée le 23 février 2010
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
C	FR0010859819	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	EUR	Une action	Une action	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de MATIGNON FINANCES – 43-45 Avenue Kléber – 75016 PARIS – e-mail : contact@matignonfinances.com.

Le prospectus est également disponible sur le site <https://www.matignonfinances.com/fr>

.

II – ACTEURS

- ▶ **Délégataire de la gestion financière, administrative et comptable :**
- ▶ MATIGNON FINANCES, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 90012, dont le siège social est 43,45 Avenue Kléber – 75016 PARIS, ci-après la « Société de Gestion ».
- ▶ **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**
CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
ci-après le « Dépositaire »

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

► **Commercialisateurs :** Néant.

► **Sous - délégataires :**

Sous-délégataire de gestion comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

► **Conseillers :** Néant

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

La liste des membres du conseil d'administration de la SICAV ainsi que les principales fonctions exercées par les membres du conseil d'administration figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

III-MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des actions :**

Code ISIN : Action C : FR0010859819

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les actions ne sont pas admises en EUROCLEAR France. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV. Il est rappelé qu'une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des actions : Les actions sont au nominatif administré.

Décimalisation des actions : un millième d'action.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de mars.

► **Régime fiscal :**

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

La SICAV n'est pas soumise à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celle-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :** Action C : FR0010859819

► **OPC d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la SICAV est de chercher à diversifier les stratégies d'investissement de manière à obtenir une performance annualisée supérieure à l'indicateur de référence, 70% Bloomberg Euro Aggregate 3-5 Year TR Index Value Unhedged Eur (coupons réinvestis) + 30% MSCI World en euros (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs à travers des investissements en OPC ou directement en titres vifs.

► **Indicateur de référence :**

Indicateur de référence : 70% Bloomberg Euro Aggregate 3-5 Year TR Index Value Unhedged Eur (coupons réinvestis) + 30% MSCI World en euros (dividendes réinvestis)

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate 3-5 Year TR Index mesure la performance du marché des obligations de qualité Investment Grade, libellées en euro et à taux fixe, de maturité 3 à 5 ans. Il est composé de titres émis par les Trésors publics, des entités publiques, des entreprises ainsi que de créances titrisées. L'inclusion est basée sur la devise d'émission et non sur la domiciliation de l'émetteur. Il est calculé coupons réinvestis et disponible sur le site www.bloomberg.com

L'indice MSCI World est un indice mondial représentatif des principales bourses mondiales. L'indice représente environ 60% de la valeur boursière combiné de nombreux pays. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis et converti en euro.

La gestion financière est totalement déconnectée de tout indicateur de référence. Toutefois, la performance de la SICAV pourra être rapprochée a posteriori de l'indice composite décrit ci-dessus.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

La stratégie utilisée pour cette SICAV repose sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié.

Elle consiste à investir sur des marchés obligataires et actions.

L'investissement en produits de taux dont monétaires et autres classes d'actifs diversifiées, de toutes zones géographiques, libellées en euro ou dans une autre devise que la devise de référence, se situera entre 40% et 100% de l'actif net.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 8.

L'exposition aux titres à haut rendement, à caractère plus risqué ne pourra dépasser 40% de l'actif net de la SICAV.

Le degré d'exposition directe et indirecte via des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger aux marchés des actions de sociétés de toutes zones géographiques est compris entre 0% et 60% de l'actif net.

Le degré d'exposition maximale aux marchés des petites et moyennes capitalisations est de 40% de l'actif net.

L'exposition au risque de change sera limitée à 40% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV pourra être exposée, jusqu'à 40% de l'actif net aux marchés des pays émergents.

Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de sélection des titres vifs

Si, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil dit « SFDR », le FCP n'a pas pour vocation de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG) ou de répondre à un objectif d'investissement durable, les émetteurs sur lesquels le FCP est investi font l'objet d'une analyse extra-financière reposant sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG reçues de fournisseurs de données et analystes externes reconnus par le marché. A l'issue de cette analyse, les émetteurs les moins bien notés sont exclus de l'univers d'investissement et ce afin d'éviter les risques ESG extrêmes.

Néanmoins, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Processus de sélection des OPC

L'univers de sélection des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

1. quantitatifs : analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit.
2. qualitatifs : « *due diligence* » effectuées périodiquement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.
3. et approche extra-financière en intégrant au processus de sélection les analyses et notations extra-financières transmises par des fournisseurs de données et analystes reconnus du marché reflétant le degré d'engagement ESG des fonds cibles.

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPC ont été mis en place :

- Comités OPC mensuels dédiés au suivi des OPC.
- contrôle performance/risque par rapport aux références et à la concurrence pour chaque OPC.
- Existence sur la liste des OPC autorisés des valeurs en portefeuille.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

La SICAV pourra investir jusqu'à 60% de son actif net en actions.

Les actions des petites et moyennes capitalisations pourront atteindre 40% de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance, autres instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les titres de créance sont sélectionnés parmi une liste régulièrement actualisée telle qu'issue des travaux d'analyse interne fondée notamment sur les analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Matignon Finances.

La Société de Gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de l'opportunité de conserver ou de céder le titre.

L'univers d'investissement de la SICAV est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notations.

A titre d'illustration, la SICAV sélectionnera des titres « *Investment Grade* », par exemple de notation minimale « BBB- » selon l'agence de notation *Standard & Poor's* ou équivalent ou jugé équivalent par la Société de Gestion, au jour de l'investissement.

La SICAV se réserve également la possibilité d'investir en titres « Haut Rendement/ *High Yield* » à caractère plus risqué dont la notation est par exemple strictement inférieure à « BBB- ».

En tout état de cause, les titres à haut rendement, à caractère plus risqué ne pourront pas dépasser plus de 40% de l'actif net de la SICAV.

Parts et actions d'OPC ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, la SICAV peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements de droit étranger de toute classes d'actifs tels que:

- ☒ OPCVM français ou étrangers (1)
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Le profil risque de ces OPC est compatible avec celui du FCP.

- (1) Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- (2) Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle de la SICAV.

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés utilisés

La SICAV peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif de la SICAV sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement global y compris l'engagement induit par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☐ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques.
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☐ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ couverture ou exposition action
 - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☐ autre stratégie

4. Titres intégrant des dérivés :

La SICAV pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dits "simples", tels que des obligations *callable* et *puttable*. La SICAV pourra également investir dans des obligations convertibles via OPC.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, la SICAV pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : la SICAV se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit, étant rappelé que ces derniers en cumul peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net de la SICAV. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : la SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net ce qui pourrait avoir pour conséquence que la SICAV se trouve en position débitrice de manière temporaire.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

La SICAV ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action de la SICAV à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire:

La stratégie d'investissement appliquée à la SICAV s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance de la SICAV dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier.

Il existe donc un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour l'actionnaire une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions et risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

La SICAV étant exposée sur le marché des actions, la valeur liquidative de celle-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

La SICAV est également exposée aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus

rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de taux :

Il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public. La valeur des titres de créance dans lesquels est investie la SICAV peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence de la SICAV implique un risque de change. La SICAV peut être exposée au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La SICAV pouvant y être exposée, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un Etat émergent. En outre, les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque lié à la détention de titres plus risqués :

La SICAV sera exposée à des titres à caractère plus risqué (*High Yield*) susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque de liquidité :

Lorsqu'une partie des investissements de la SICAV est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer.

Risque lié à l'investissement en obligation convertibles via des OPC :

La valeur des obligations convertibles peut dépendre de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie :

La SICAV peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie, tels que le défaut de paiement et/ou de livraison, avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. La valeur liquidative pourra baisser lorsque la SICAV est exposée à ce risque.

Risque en matière de durabilité :

La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le FCP veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La SICAV s'adresse à tous souscripteurs.

L'action de cette SICAV ne peut être souscrite par une "US Person" au sens des réglementations américaines suivantes : *Regulation S* de la *SEC* (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite « *FATCA* ».

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

L'investissement dans cette SICAV ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La SICAV est destinée en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux et les marchés actions.

► **Durée minimale de placement recommandée** : 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :
SICAV de capitalisation.

Affectation du résultat net :

Action C : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Action C : Capitalisation

► **Caractéristiques des actions (devise de libellé)** : Euro.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France, ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré précédent.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

L'opération d'échange d'une catégorie d'actions à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et se trouve soumise au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Le montant minimal initial de souscription est d'une action, le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une action.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des actionnaires, afin d'éviter qu'un

déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net de la SICAV ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement. La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La décision de plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif de la SICAV dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif de la SICAV dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 20% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser 2 mois maximum.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la décision de plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La décision de plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de plafonnement, le pourcentage des rachats nets de souscriptions sera ramené à 20% de l'actif net.

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre 20% (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le pourcentage des rachats.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures. Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises à la gate. Exemple de déclenchement du dispositif : Si les demandes totales de rachat sont de 30% de l'actif net de la SICAV, le seuil de déclenchement fixé à 20% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 20% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si elle choisit un seuil de 20%, 10% des demandes de rachat est reporté à la prochaine valeur liquidative (exécution de 66% des demandes de rachats). Si elle choisit un seuil de 25%, 5% des demandes de rachat est reporté à la prochaine valeur liquidative (exécution de 83% des demandes de rachats). Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre SICAV.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de la SICAV à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cette SICAV.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de mars.

Gestion du risque de liquidité de l'OPCVM :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité du portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de Gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La politique de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative d'origine est de 100 euros.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque année le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Cette valeur liquidative ne donnera pas lieu à une centralisation des demandes de souscriptions et des rachats à l'exception du vendredi.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de MATIGNON FINANCES.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie d'actions et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats, ...) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion * (CAC, Dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	1% TTC : Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	3% TTC max de frais de gestion financière. La SICAV ne supportera pas de frais de souscription et de rachat lors de ces opérations.
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés organisés</u> <u>Actions sur la bourse France</u> : Néant <u>Actions sur la bourse étrangère</u> : Néant <u>Obligations</u> : Néant <u>Change</u> : Néant <u>Opérations sur les marchés à terme et conditionnels :</u> <u>Contrats</u> : Néant <u>Options</u> : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

IV -INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion. La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande de chaque actionnaire identifié auprès de MATIGNON FINANCES.

La SICAV sera régulièrement informée de la politique de gestion conduite par la Société de Gestion.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont accessibles sur le site internet de MATIGNON FINANCES : (www.matignonfinances.com)

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion www.matignonfinances.com.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif du FCP reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la réglementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'exercice,
- Régularité, sincérité,
- Prudence,
- Permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A - Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Instruments financiers à terme :

5.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

5.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

5.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

5.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B - Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

La valorisation retenue des titres obligataires est celle au MID.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de MATIGNON FINANCES www.matignonfinances.com.

Date de mise à jour du prospectus : 11/08/2023

STATUTS

MISUKASE **SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)**

43-45 Avenue Kléber —
75016 Paris 521 370 114 RCS
PARIS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I) ; leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **MISUKASE**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 43-45 Avenue Kléber – 75016 Paris.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV est évalué à 8 000 600 € divisé en 80 006 Actions entièrement libérées de même catégorie.

Il est constitué en totalité par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM. ;
- être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modifications, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminution consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV, les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La souscription d'actions peut être soumise à un montant minimal selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de

cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des O.P.C.V.M. ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire peuvent adopter une autre répartition de leur droit de vote aux différentes Assemblées, sous réserve de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de la société, cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée. Dans ce cas, l'option de répartition du droit de vote s'applique pour toutes les Assemblées qui seront convoquées par la société, sauf nouvelle option notifiée dans les mêmes conditions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ARTICLE

14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers Administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire pour que le

renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement en cas d'urgence.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Censeurs une rémunération dont elle fixe le montant.

Les Censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.

Les Censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATIONS - ALLOCATIONS AU CONSEIL

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire ; ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres, le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux et de l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion, lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il

peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'à la dernière valeur liquidative du mois de mars 2011.

ARTICLE 27 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus:

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ARTICLE

28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La société de gestion ou toute personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute. Il peut également procéder à la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.